

### Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



# Déposé / Reçu le

2 2 MARS 2019

au greffe du tribunat de l'entreprise

N° d'entreprise :

723. 468.85 Princophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): Colloque de la Laïcité, association sans but lucratif

(en abrégé): Colloque de la Laïcité, ASBL

Forme juridique: ASBL

Siège: Avenue Josse Smets, 59 à 1160 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution de l'association sans but lucratif "Colloque de la Laïcité"

Statuts de l'A.S.B.L. « Colloque de la Laïcité »

TITRE I : Dénomination, siège social

#### Article 1er:

L'association- est dénommée : « Colloque de la Laïcité». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL» écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

#### Article 2:

Son siège social est établi à Avenue Josse Smets, 59 à 1160 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège social de l'ASBL peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée générale, dans le respect des formalités de publicité prévue par la loi.

TITRE II - Objet, durée

#### Article 3:

L'association a pour objet l'organisation de colloques en respectant :

- La promotion des idéaux et des initiatives laïques
- La défense de la liberté de pensée et des Droits humains
- L'affirmation de la présence et de l'originalité de la sensibilité laïque dans une société où le pluralisme, la liberté d'expression et le respect des différences doivent reposer sur une égalité de droits et sur le respect mutuel des convictions philosophiques

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre.

#### Article 4:

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

#### Article 5:

Une décision d'adhésion à toute autre association ou structure peut être prise, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée générale.

Titre III- Membres, admission, démission, exclusion

#### Article 6:

L'association est composée de membres adhérents et de membres effectifs, tous bénévoles. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales

Sont membres adhérents : toute personne physique qui en fait la demande conformément à l'article 8,

Sont membres effectifs (Fondateurs):

- 1° les comparants au présent acte : (nom, adresse, lieu et date de naissance)
- -BEAUFAYS Eddy boulevard Edmond Machtens 111(B6) 1080 Bruxelles , Etterbeek, le 31/01/1970
- -DEBOJNNE Yvonne avenue Joseph Baeck 74 (B31) 1080 Bruxelles, Etterbeek, le 10/12/1950
- -GULHAGOPIAN Hermine avenue Carl Requette 37/8 1080 Bruxelles , Bruxelles , le 20/06/1942
- -SUSANNE Charles chaussée Brunehault 17 7911 Oeudeghien, Ixelles, le 13/11/1943
- -THIRION Roger avenue Carl Requette 37/8 1080 Bruxelles, Ixelles, le 03/09/1937
- -VERTON Luc Chaussée de Nivelles 65 7181 Arquennes, Nivelles, le 04/08/1955
- MESSAOUI Brahem, rue du Tambour 22 6838 Corbion, Tazerout (Algérie), le 05/10/1971.
- 2° les membres associés qui sont des personnes morales
- 3° les membres effectifs visés à l'article 7.

#### Article 7:

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif.

Les comparants susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le/la Président-e et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Par ailleurs un membre adhérant peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant que sa candidature soit approuvée par l'Assemblée générale

Les candidats membres adressent par écrit leur candidature au président du conseil d'administration. Celleci se prononcera sur l'acceptation du/de la candidat-e comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

La décision est prise à la majorité simple des membres présents.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

#### Article 8:

Les membres adhérents sont des personnes morales ou personnes physiques. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association.

Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

Pour acquérir ou conserver la qualité de membre adhérent ou effectif, il convient de payer annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration .Ce montant ne peut être supérieur à 50 euros.

#### Article 9:

La qualité de membre adhérent ou de membre effectif se perd :

- Automatiquement après le non-paiement de la cotisation durant deux exercices civils. À la diligence du Conseil d'administration, au moins un rappel est envoyé à chaque membre en défaut de paiement .
- Par démission : celle-ci est notifiée par courrier adressé au/à la Président-e de l'Association, au siège de celle-ci. Dans ce cas, le membre démissionnaire n'a pas droit au remboursement de la cotisation annuelle déjà versée.
  - Par décès
- Par exclusion. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droit ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

#### Article 10:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi, notamment le RGPD. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

#### TITRE IV- Assemblée générale

#### Article 11:

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Tous les membres effectifs, en règle de cotisation, la composent.

Elle est présidée par le/la Présidente du Conseil d'administration, ou à défaut le/la Vice-présidente.

Les membres adhérents peuvent y assister, avec voix consultative.

#### Article 12:

L'Assemblée générale détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- -la modification des statuts
- -la nomination et la révocation des administrateurs
- -La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- -la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes
- -l'approbation des budgets et des comptes
- -l'octroi de la décharge aux administrateurs et au(x) vérificateur(s)
- -la dissolution de l'association
- -l'exclusion d'un membre

#### Article 13:

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an. Au moins 30% des membres effectifs seront présents à cette réunion.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête. L'Assemblée générale est convoquée courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date d'envoi du courriel faisant foi. L'invitation est signée par le/la Président-e ou un-e vice-président-e et un-e administrateur-trice au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure dans le courriel de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la demière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 14

Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque membre adhérent peut y assister et disposer d'une voix consultative. Chaque membre effectif, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

#### Article 15:

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du/de la Président-e, ou en son absence celle du/de la vice-président-e faisant fonction de président-e, est déterminante.

#### Article 16:

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans le courriel de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

#### Article 17:

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le/la Président-e, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions

de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

#### TITRE V- Conseil d'administration :

#### Article 18:

L'association est administrée par un Conseil composé d'au moins trois membres, élu par l'Assemblée générale, parmi les membres effectifs (et à l'exclusion des porteurs d'un mandat politique électif, direct ou non), en ordre de cotisation.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans et sont en tout temps destituables par cette demière. La composition du CA est renouvelable par moitié, tous les ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur.

#### Article 19:

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

#### Article 20:

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

#### Article 21;

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 22

Le Conseil désigne parmi ses membres un-e Président-e, un ou plusieurs vice-président-e-s, un-e trésoriere et un-e secrétaire.

#### Article 23:

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de quatre fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du/de la Président-e ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du/de la Président-e. Les réunions du Conseil sont présidées par le/la Président-e. En cas d'empêchement ou d'absence du/de la Président-e, la réunion est présidée par le/la vice-président-e ou, à défaut, par l'administrateur-trice le/la plus ancien-ne. Un-e administrateur-trice peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un-e autre administrateur-trice, chaque administrateur-trice ne peut être porteur que d'une procuration.

#### Article 24:

À chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le/la secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

#### Article 25:

L'administrateur-trice qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

#### Article 26:

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation particulière du Consell, par le/la Président-e et par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

#### Article 27:

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera, quel que solt le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents

ou représentés. En cas de parité, la voix du/de la Président-e ou en son absence du/de la vice-président-e qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

#### Article 28:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts., engager financièrement ou juridiquement l'association, la représenter devant toute autorité civile, administrative, judiciaire ou policière, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, effectifs ou non, recevoir tout don, legs ou subside, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressement réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

#### Article 29:

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

#### Article 30 ·

Le/la Président-e ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VI: Règlement d'ordre intérieur

#### Article 31:

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Roi ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VII: Budget et comptes

#### Article 32:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2018, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

#### Article 33:

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE VIII: Dissolution et liquidation

#### Article 34:

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale statuant à la majorité des 4/5 èmes des membres présents et représentés déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association faisant partie de la communauté laïque qui n'aura aucun objectif lucratif.

TITRE IX: Dispositions diverses

#### Article 35:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

#### Article 36:

Ont été élus en qualité d'administrateurs

- -BEAUFAYS Eddy boulevard Edmond Machtens 111(B6) 1080 Bruxelles , Etterbeek, le 31/01/1970
- -GULHAGOPIAN Hermine avenue Carl Requette 37/8 1080 Bruxelles , Bruxelles , le 20/06/1942
- -SUSANNE Charles chaussée Brunehault 17 7911 Oeudeghien, Ixelles, le 13/11/1943
- -THIRION Roger avenue Carl Requette 37/8 1080 Bruxelles, ixelles, le 03/09/1937.

Ceux-ci acceptent leur mandat.

Réservé au Moniteur belge



Voiet B - Suite

Les administrateurs ont désigné en qualité de

1. Président : SUSANNE Charles

2. Vice-présidente: GULHAGOPIAN Hermine

Trésorier : BEAUFAYS Eddy
Secrétaire : THIRION Roger

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le 11 février 2019, à Molenbeek-Saint-Jean.

Procès-verbal de la réunion du 11 février 2019 de fondation de l'association sans but lucratif (ASBL) du Colloque de la Laïcité, de la nomination du premier conseil ainsi que de la nomination des postes au sein du conseil

Présents : SUSANNE Charles ; GULHAGOPIAN Hermine ; THÌRION Roger; BEAUFAYS Eddy; VERTON Luc; MESSAOUI Brahem; DEBOONE Yvonne

Les membres présents, à ce jour, approuvent, à l'unanimité, les 36 articles des statuts de la nouvelle association sans but lucratif (ASBL) qui prend comme dénomination « Colloque de la Laïcité, ASBL » et comprenant également les titres suivants : le siège social, l'objet, la durée, sa composition y compris son conseil d'administration, son assemblée générale, avec son mode d'admission, de démission et d'exclusion, son règlement d'ordre intérieur ainsi que les dispositions, conformément à la législation en vigueur, concernant son budget, ses comptes, sa dissolution et liquidation et ses dispositions diverses (art.35)

et élisent, à l'unanimité, en tant qu'administrateurs :

- 1) SUSANNE Charles,
- 2) GULHAGOPIAN Hermine,
- 3) THIRION Roger,
- 4) BEAUFAYS Eddy.

L'ensemble des administrateurs approuvent, à l'unanimité, les qualités mentionnées ci-dessous, au sein de « Colloque de la Laïcité, ASBL » :

- 1) SUSANNE Charles, Président,
- 2) GULHAGOPIAN Hermine, Vice-Présidente,
- 3) THIRION Roger, Secrétaire,
- 4) BEAUFAYS Eddy, Trésorier.

L'ensemble des administrateurs décident, à l'unanimité, de charger BEAUFAYS Eddy de l'enregistrement de la nouvelle association sans but lucratif « Colloque de la Laïcité », au Moniteur belge et de toutes les formalités y afférentes, au nom de l'association.

L'ensemble des administrateurs décident, à l'unanimité, de conférer à GULHAGOPIAN Hermine et à BEAUFAYS Eddy, le droit de représenter l'Asbl pour toutes démarches administratives auprès de la banque ou toute autre institution, conformément à l'article 20 de ses statuts.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 11 février 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature